

N° 5147²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2003)

Par sa lettre du 9 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

La loi d'établissement a permis d'encadrer pendant 15 ans de manière satisfaisante les activités artisanales, commerciales et celles relatives à certaines professions libérales. Néanmoins, il s'est avéré que le texte, datant de 1988, n'est plus adapté, au moins dans certains points spécifiques, à un environnement économique en constante mutation. Dès lors, des adaptations ponctuelles sont devenues nécessaires.

La Chambre des Métiers constate que – mise à part la modification de l'article 15 – l'avant-projet de loi sous avis ne projette pas d'aménagements substantiels des dispositions concernant directement l'artisanat. Les aménagements prévus par rapport au texte de la loi de 1988 se concentrent sur des améliorations fonctionnelles tout en tenant compte de l'expérience pratique dans l'application de la loi de 1988.

Par ailleurs, le texte coordonné sous avis reprend certaines dispositions introduites dans le texte de la loi de 1988 par la loi relative au registre de commerce et des sociétés¹.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

Avant d'entamer les commentaires en rapport avec l'avant-projet sous avis, la Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'une grande partie des travaux préparatifs ayant mené au texte repris sous rubrique a pu se faire en étroite concertation avec les milieux professionnels concernés. Selon l'avis de la Chambre des Métiers, cette façon de procéder a ainsi pu aboutir à un projet globalement satisfaisant dont elle attend l'entrée en vigueur avec impatience.

*

¹ Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de garantir une meilleure lisibilité, le commentaire des articles qui suit s'oriente au texte coordonné de l'avant-projet sous avis.

2.1. Article 1er

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les changements d'adresse ou du siège d'exploitation n'impliquent pas, comme dans le passé, la sollicitation d'une nouvelle autorisation, mais que dorénavant une simple notification au Ministre compétent est suffisante. Ceci réduira les charges administratives, à la fois pour les entreprises concernées que pour les services administratifs du Ministre des Classes Moyennes.

2.2. Article 2

2.2.1. *Les exigences quant à l'honorabilité personnelle*

L'article 2 introduit dans son deuxième alinéa l'exigence de la part du requérant d'une déclaration sur l'honneur quant à l'exercice d'une quelconque influence significative sur la gestion d'une quelconque entreprise pendant les 3 années précédant sa demande d'autorisation. Ces informations sont soumises pour avis facultatif à l'Administration de l'Enregistrement, au Centre Commun de la Sécurité Sociale et à l'Administration des Contributions Directes.

La Chambre des Métiers, tout en étant consciente que ces dispositions font partie de la nouvelle loi sur le registre de commerce et des sociétés², entend formuler certaines observations critiques.

Même si l'objectif de donner à l'autorité chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement davantage d'informations pour vérifier si les entreprises respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales est positif, la Chambre des Métiers s'interroge cependant sur l'efficacité de ces mesures en pratique.

La pratique administrative qui s'est développée depuis l'entrée en vigueur en février 2003 de la loi concernant le registre de commerce et des sociétés a bel et bien démontré l'inefficacité de cette mesure. En effet, lors de chaque demande d'autorisation introduite auprès du Ministère des Classes Moyennes, celui-ci en informe l'Administration de l'Enregistrement, le Centre Commun de la Sécurité Sociale et l'Administration des Contributions Directes. Etant donné que les prises de position de la part de ces administrations sont plutôt rares – ce qui semble évident, car la très grande majorité des chefs d'entreprise sont à considérer comme des professionnels honnêtes et sérieux – et que les services du Ministre des Classes Moyennes sont obligés d'attendre la fin du délai de trois semaines, les demandes introduites y sommeillent pendant toute cette durée.

Les délais de traitement des demandes d'autorisation se sont ainsi rallongés. En revanche, les demandes d'autorisation ont augmenté en volume³.

De plus, il y a lieu de se poser la question si cette manière de procéder ne risque pas de pénaliser (de discriminer) les résidents du Luxembourg par rapport aux ressortissants des États membres de l'UE, étant donné que l'article 9 de la directive 1999/42/CE – applicable pour la plupart des activités couvertes par la loi d'établissement de 1988 – ne prévoit pas une telle exigence dans le cadre des conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande si les exigences formulées dans le présent article ne sont en réalité pas une invitation à se servir d'un homme de paille (à la veste blanche), d'autant plus que le texte sous avis prévoit que, dans le cas d'une société commerciale, seulement le dirigeant doit apporter ces informations. Afin de garantir un minimum d'efficacité d'une telle mesure et afin de garder une cohérence dans l'approche choisie, il faudrait étendre cette exigence sur l'ensemble des dirigeants, voire sur toute personne „en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise“. Sachant que les parts ou actions d'une société sont en principe librement cessibles, il faudrait – afin de respecter le principe de cohérence – exiger une telle déclaration lors de chaque trans-

2 Article 84 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

3 Voir aussi l'avis de la Chambre des Métiers du 1er décembre 1999 sur le projet de loi portant réorganisation du registre de commerce et des sociétés. doc. parl. 4581

fert de parts ou d'actions, transferts qui en principe ne sont pas soumis à l'exigence de publicité. Il semble évident qu'une telle façon de procéder augmenterait de manière exponentielle les travaux administratifs à réaliser à la fois par les entreprises et les administrations, avec cependant le risque d'une efficacité proche de zéro.

Pour ces raisons, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait revoir voire abroger le dispositif mis en place.

2.2.2. Le droit complémentaire à l'exercice d'un commerce

L'alinéa 7 stipule que l'autorisation octroyée à un commerçant ou un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités aux foires et marchés, et que par ailleurs, l'autorisation de se livrer à une activité artisanale comprend le droit d'exercer l'activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.

À la lumière de la pratique dans l'exercice des activités artisanales, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver ces modifications.

2.2.3. Les échanges d'informations

Comme évoqué ci-dessus, le texte sous avis, dans une optique de prévention des faillites frauduleuses, introduit un échange d'informations entre les différentes administrations concernées. Selon l'avis de la Chambre des Métiers, une telle approche est certainement louable si elle est praticable, si elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, si elle n'augmente pas inutilement les charges administratives à supporter par les entreprises, et si elle ne repose pas (uniquement) sur la bonne volonté des acteurs concernés.

La Chambre des Métiers pourrait s'imaginer le fonctionnement d'un système en arrière-plan qui, par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de communication, permettrait une automatisation des échanges d'informations interadministratifs et donc un meilleur moyen pour le Ministère des Classes Moyennes de vérifier les antécédents d'un requérant.

Finalement, il ne serait pas inutile d'impliquer le Ministre de la Justice et les autorités judiciaires dans un tel système d'échange d'informations, étant donné l'utilité des informations en relation avec les faillites et les rapports des curateurs de faillite.

2.3. Article 3

2.3.1. Les conditions d'honorabilité

Le 2ème alinéa de l'article 3 dispose que le respect des conditions d'honorabilité peut aussi être exigé de la part de l'associé ou actionnaire majoritaire ou encore des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

La Chambre de Métiers renvoie à ses commentaires développés par rapport à l'article 2 de l'avant-projet sous avis.

2.3.2. La notion d'établissement

L'article 3 introduit dans son alinéa 4 la notion d'établissement au sens d'un siège d'exploitation fixe, notion qui se traduit par „l'existence d'une infrastructure opérationnelle, (...) ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers“.

Cette disposition, qui a pour objet de mener une lutte plus efficace contre les entreprises dites „de boîte aux lettres“, trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

Il y a cependant lieu d'analyser si ces dispositions n'entrent pas en interférence avec la possibilité légale d'effectuer une domiciliation auprès d'un domiciliataire.

2.4. Article 5

L'article 5 pose le principe que la personne physique chargée de la gestion ou de la direction est tenue d'exercer l'activité autorisée de manière effective. Cette activité permanente est matérialisée par le caractère personnel et permanent de la gestion ou de la direction journalière de l'entreprise.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le but poursuivi par les auteurs du projet de loi consistant à donner au Ministère compétent le droit de refuser l'autorisation à une personne qui n'est pas en mesure de remplir la condition posée ci-dessus, soit qu'elle habite trop loin du lieu présumé de ses affaires quotidiennes, soit qu'elle multiplie les mandats sociaux, soit pour d'autres raisons permettant de conclure à l'impossibilité d'un exercice effectif et permanent de l'activité.

Il s'agit d'éviter au maximum l'exercice d'une activité à travers de ce que l'on peut appeler „un homme de paille“ qui est mis en avant par la société dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais qui n'exerce en réalité pas sa fonction dirigeante.

Pour permettre une bonne application de la condition posée, il est essentiel de préciser dans le cadre de l'article sous avis les critères permettant de conclure à l'exercice effectif de l'activité.

La Chambre de Métiers estime qu'à partir du moment où le requérant d'une demande d'autorisation pour compte d'une société commerciale, prend un engagement financier important, en l'occurrence à hauteur de 50% au moins du capital social, l'on peut présumer qu'il assumera vraiment ses responsabilités de dirigeant et exercera de façon effective l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Pour une personne ayant un engagement inférieur à 50% dans une société, cette présomption peut difficilement jouer de sorte qu'il faut s'assurer à l'aide d'autres critères qu'elle va exercer et assumer pleinement ses responsabilités. Les critères qui devraient alors jouer sont une présence à temps plein dans la société (actuellement déjà exigée pour les personnes devant produire un contrat de travail) et une rémunération au moins équivalente au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Dans le cadre de l'article 5 actuel de la loi de 1988, le contrat de travail exigé par le Ministère compétent de la part des requérants d'une autorisation d'établissement, est un moyen permettant de contrôler ces deux derniers critères. Suite à un jugement récent du Tribunal Administratif considérant que l'exigence de la production d'un contrat de travail de la part d'un administrateur délégué d'une société anonyme constitue une condition impossible, partant nulle par essence, la preuve par contrat de travail va diminuer en nombre pour ne plus pouvoir être exigée que dans les cas où un lien de subordination, élément essentiel à base de tout contrat, existe vraiment.

Pour tenir compte de ce jugement, qui s'inscrit d'ailleurs dans la lignée de la jurisprudence du comité du contentieux du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi entendent introduire l'exigence du contrat de mandat.

Si cette alternative au contrat de travail peut a priori paraître intéressante, la Chambre des Métiers s'interroge cependant sur son bien-fondé dans la mesure où la personne en charge de la gestion ou de la direction est de par la loi mandataire de la société.

Ainsi, l'article 50 de la loi du 10 août 1915 dispose pour les sociétés anonymes que celles-ci sont „administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits“. L'article 51 précise qu'ils „sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société (...)“. L'article 191 de la loi donne les mêmes précisions au sujet des mandataires des sociétés à responsabilité limitée.

La Chambre des Métiers estime que ce qui importe est moins la qualification juridique de l'engagement exigé que l'existence même d'un tel engagement entre le mandataire et les associés/actionnaires de la société sur les critères fixés et permettant d'apprécier l'exercice effectif ou non de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Elle propose dès lors de prévoir dans le cadre de l'article sous avis une formule générale, faisant abstraction de toute qualification juridique du document exigé, et se limitant à exiger la preuve du respect des critères par un document écrit.

2.5. Article 7

L'article 7 prévoit une profonde refonte de l'accès à l'activité de commerçant. Dorénavant, la qualification professionnelle exigée se présente comme suit:

- En matière de gestion d'entreprise:
 - Via un stage de maximum 3 ans
 - Ou via une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme postsecondaire sanctionnant un cycle d'études complet de 3 ans au moins en économie, droit ou commerce
- Dans la branche commerciale considérée:
 - Via un stage de minimum 3 ans

- Ou via les cours de mercéologie

Il est à noter que, contrairement au texte de la loi de 1988, la possession d'un CATP ne confère plus à son détenteur un quelconque droit d'accès à l'activité commerciale. Cette manière de procéder entraîne évidemment une nette dévalorisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le secteur du commerce.

Finalement, le présent article sera aussi à analyser en relation avec le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement des qualifications professionnelles des commerçants.

La Chambre des Métiers se demande si l'exigence de telles qualifications, qu'on pourrait à la limite qualifier comme plus exigeantes que celles relatives aux activités artisanales, ne constitue pas un réel frein au développement du secteur commercial. Bien que l'objectif recherché, à savoir une limitation du nombre de faillites, soit a priori louable, la Chambre des Métiers doute que celui-ci soit atteint par une simple augmentation des exigences en matière de qualification professionnelle.

Se pose en outre la question de savoir si les dispositions proposées n'excèdent pas celles prévues par les directives européennes en matière d'établissement, et ne pénalisent pas de ce fait les résidents par rapport aux migrants ressortissants de l'UE.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers estime que le texte proposé est compliqué et illisible.

2.6. Article 10

Le présent article introduit certaines activités qui dorénavant seront expressément réglementées quant à leur droit d'exercice. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- L'agent immobilier
- L'administrateur de biens – le syndic de copropriété
- Le promoteur immobilier

Les conditions cumulatives d'accès à ces activités se présentent comme suit:

1. Les conditions d'accès définies à l'article 7
2. Un test d'aptitude
3. La production d'une assurance de responsabilité civile
4. La justification d'une garantie bancaire (en ce qui concerne l'activité d'administrateur de biens – le syndic de copropriété)

Tandis que les conditions énumérées par rapport aux activités d'agent immobilier et d'administrateur de biens – syndic de copropriété semblent légitimes, la Chambre des Métiers émet ses réserves quant aux conditions d'accès à l'activité de promoteur immobilier. Les arguments plaidant pour une refonte de ces dispositions d'accès sont similaires à ceux développés dans les commentaires relatifs à l'article 7 du projet sous avis.

Par ailleurs, si les exigences en matière de qualification professionnelle sont justifiées pour des personnes ne disposant pas de qualification professionnelle, elles semblent cependant démesurées par rapport à des artisans du bâtiment établis, ayant rapporté la preuve de qualification. S'il semble tout à fait évident qu'un artisan intéressé à exercer la profession de promoteur immobilier devra se présenter à une épreuve d'examen, il est également évident qu'il soit tenu compte de sa qualification professionnelle acquise au préalable pour évaluer l'accès à une éventuelle épreuve d'aptitude.

La Chambre des Métiers propose ainsi de tenir compte de ces remarques lors de la formulation du règlement grand-ducal prévu au 2ème paragraphe de l'article 10(1), relatif aux modalités du test d'aptitude garantissant l'accès aux activités susmentionnées.

2.7. Article 11

Bien que l'article 11 ne subisse aucun changement, la Chambre des Métiers souhaite émettre un bref commentaire en relation avec les modifications en rapport avec les articles 7 et 10.

En effet, tandis que les exigences en matière de qualification exigée de la part d'une personne recherchant l'accès à une activité commerciale sont considérablement durcies dans le cadre de la refonte de l'article 7, la transmission en famille d'une entreprise commerciale continue à être rattachée à aucune condition de qualification.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ceci constitue évidemment une incohérence avec les modifications proposées aux articles 7 et 10.

2.8. Article 13

L'article 13 rend possible l'accès à l'exercice d'un métier artisanal principal aux personnes détentrices d'un diplôme d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins 4 années. Ceci constitue un assouplissement par rapport au texte de la loi de 1988 qui réservait l'accès direct aux personnes détentrices d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire d'ingénieur de la branche.

Ainsi la Chambre des Métiers approuve-t-elle cette modification.

2.9. Article 15

L'article 15, dans sa version actuelle, interdit à une personne qualifiée d'exercer la fonction de responsable technique:

- Dans plusieurs entreprises, s'il s'agit d'activités de la même branche;
- Si elle reste salariée à titre principal auprès d'un autre employeur.

Or, il a apparu que ces dispositions peuvent s'avérer comme étant trop strictes dans les situations économiques actuelles en constante mutation.

Ainsi, il peut s'avérer être nécessaire, et ce pour des raisons d'organisation, de scinder une entreprise artisanale en deux entités légalement indépendantes. Tel peut être le cas d'une entreprise de construction qui, pour des raisons de responsabilité financière et/ou de répartition du risque, se propose de séparer les travaux de génie civil de ceux de construction. Un menuisier peut juger utile de scinder l'activité de fabrication de celle de la pose et de montage. De même, un mécanicien de véhicules automoteurs peut être amené, voire obligé de scinder légalement les activités en relation avec différentes marques de voitures qu'il représente.

La Chambre des Métiers – au cours d'entrevues préliminaires avec les Ministres compétents – a ainsi proposé de lever l'interdiction pour une personne physique qualifiée d'exercer une même activité dans plusieurs entités juridiques, tout en respectant le principe de la responsabilité technique de la personne qualifiée.

Il devrait ainsi être permis à une personne d'exercer une fonction de gérant technique dans plusieurs entités juridiques (sans restriction quant à la branche d'activité) sous les conditions cumulatives suivantes:

- La personne détient la majorité des parts ou actions des différentes entités en question ou en est le seul propriétaire
- La personne se voue exclusivement à l'exercice de ces activités, donc sans être employée par une autre entreprise.

Cette proposition s'inspire de la situation existante pour les succursales. Dans ce cas de figure, une personne qualifiée est chargée de la gérance de plusieurs entités à localisation géographique différente, tandis que le patrimoine des différentes entités reste sous l'égide d'une même personne physique ou morale. Par contre, la succursale a le désavantage de ne pas permettre de scinder juridiquement une activité ou un risque financier.

Cependant, selon la Chambre des Métiers, le texte qui a finalement été retenu par les auteurs de l'avant-projet de loi sous avis présente certains dangers et laisse la porte ouverte à bon nombre de constructions malsaines court-circuitant le principe fondamental qui consiste à responsabiliser une personne physique dans l'exercice de l'activité de l'entreprise.

Une autre remarque concerne l'alinéa 4 de l'actuel article 15 qui a été introduit dans la loi d'établissement par la loi du 12 février 1999⁴. Cet alinéa stipule que des exceptions (par rapport au principe posé par l'article 15) peuvent être consenties en ce qui concerne des métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis. Les auteurs du présent avant-projet ont

⁴ Loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

annulé cette disposition en affirmant que les règles énoncées par la nouvelle teneur de l'article 15 étaient assez précises ce qui rendait des exceptions superflues.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement de procéder de cette façon.

En premier lieu, la Chambre des Métiers tient à rappeler une proposition qu'elle a présentée au Ministre des Classes Moyennes, du Logement et du Tourisme en octobre 2001. Ladite proposition visait à lever l'interdiction pour un artisan de rester salarié auprès d'un autre employeur en ce qui concerne les métiers d'art. En effet, il s'est avéré que les espérances de revenu dans ces métiers sont souvent telles qu'une exploitation à plein temps d'une telle activité ne permet pas de générer un revenu adéquat et suffisant. La Chambre des Métiers constate que cette proposition n'a pas été reprise dans l'actuel texte.

Ensuite, la Chambre des Métiers tient à souligner que la possibilité d'exception figurant dans l'actuel alinéa 4 de l'article 15 a permis dans le passé de résoudre certaines situations spécifiques où une incompatibilité entre une activité salariée et une activité indépendante dans l'artisanat se manifestait. Il s'agissait avant tout d'artisans établis qui se proposaient à figurer comme chargés de cours dans le cadre de l'apprentissage. Souvent, l'activité de chargé de cours – étant une activité salariée – ne couvrait qu'un horaire hebdomadaire réduit. L'article 15 aurait ainsi forcé les personnes en cause à renoncer à leur activité indépendante à la vue d'une activité de formation plutôt accessoire.

Sur base de ces considérations, la Chambre des Métiers propose d'amender le texte de l'article 15 de la façon suivante.

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

1. sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
2. sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
3. sur une personne salariée,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans ces entreprises et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.“

Le terme „entreprise“ employé dans la proposition de texte ci-dessus vise à la fois les entreprises individuelles et les entreprises de forme sociétaire, c'est-à-dire les sociétés.

2.10. Articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 ne subissent aucune modification par le projet sous avis.

Cependant, certaines considérations amènent la Chambre des Métiers à proposer une refonte de ces articles.

2.10.1. Article 17

Cet article fixe les modalités en relation avec les ateliers accessoires que peuvent exploiter les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales. Sont de même fixées les obligations par rapport à la carte d'artisan de ces ateliers accessoires.

La Chambre des Métiers estime qu'il serait opportun de poser le principe de l'exigence d'une carte d'artisan pour toute entreprise autorisée à exercer une activité artisanale au Luxembourg dans le corps de la loi modifiée de 1988. Les modalités d'application seraient précisées dans un règlement d'exécution en adaptant au passage les dispositions existantes de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans.

2.10.2. Article 18

L'article 18 fixe les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire pour une entreprise artisanale familiale en cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan.

La Chambre des Métiers constate avec regret que sa proposition d'étendre la possibilité d'octroi d'une autorisation provisoire au cas du départ en retraite de l'artisan n'ait pas été reprise par les auteurs du projet. Sur base d'expériences récentes, la Chambre des Métiers propose d'amender le texte de la loi.

Il s'agit en l'occurrence d'étendre la notion d'„entreprise familiale“, notion qui selon les pensées de la Chambre des Métiers est trop restrictive. En effet, le texte actuel ne prévoit la possibilité d'octroi d'une autorisation provisoire que pour les entreprises familiales, écartant ainsi les entreprises établies sous forme d'une société commerciale.

La Chambre des Métiers propose d'élargir le champ d'application de l'article 18 expressément aux sociétés commerciales „familiales“, c'est-à-dire aux sociétés commerciales dont le capital est exclusivement entre les mains de membres de la famille (parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclus).

2.11. Articles 2 à 4 de l'avant-projet de loi: Dispositions transitoires

Les articles 2 à 4 de l'avant-projet de loi sous avis reprennent les mesures transitoires qui déterminent les dispositions qui sont d'application lors de la transition de l'ancien vers le nouveau régime en matière d'établissement.

La Chambre des Métiers tient à rappeler qu'un problème similaire se pose dans le cadre du reclassement du métier – jusqu'ici secondaire – de l'esthéticien en métier principal.

Ainsi, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité d'insérer une disposition transitoire, couvrant une période de 5 ans, pendant laquelle l'accès à l'activité en tant qu'indépendant reste garanti suivant les dispositions régissant un métier secondaire.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver l'avant-projet de loi sous avis, sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques, et plus particulièrement de celles relatives à l'article 15.

Luxembourg, le 20 juin 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER